

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 29 septembre 2022

Rapporteur :

Monsieur Jean-Paul COZIEN

N° 2

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité sur le site Internet, pour une durée de deux mois, à compter du : 04/10/2022
- la transmission au contrôle de légalité le : 04/10/2022 (accusé de réception du 04/10/2022)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération*

44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex

**Procédure de régularisation du transfert de digues dans le cadre de la compétence
GeMAPI**

Dans le cadre de la sécurisation des transferts de biens qui ont suivi les transferts de compétences vers QBO, des procès-verbaux des biens affectés à la compétence « Protection contre les inondations », transférés au SIVALODET, doivent être conclus.

La loi MAPTAM du 27 janvier 2014 a désigné les communes comme collectivité compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GeMAPI) puis cette compétence a été transférée de plein droit par la loi aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2018.

Ainsi, Quimper Bretagne Occidentale est devenue compétente en matière de GeMAPI à compter de cette date et s'est substituée aux communes de Briec, Edern, Ergué-Gabéric, Guengat, Landrévarzec, Landudal, Langolen, Plogonnec, Plomelin, Plonéis, Pluguffan, Quéménéven et Quimper au sein du SIVALODET.

Toutefois, il a fallu attendre une modification des statuts du SIVALODET, intervenue par arrêté préfectoral du 29 mars 2019, afin qu'il devienne effectivement et pleinement compétent en matière de GEMAPI en lieu et place de QBO.

Antérieurement au 1^{er} janvier 2018, date de la prise de compétence GEMAPI par QBO, 2 ouvrages étaient affectés à la protection contre les inondations :

- La digue du Halage, propriété de l'Etat dont la gestion était confiée à la commune de Quimper en vertu d'un arrêté préfectoral n°2002-637 du 25 juin 2002 et d'une convention de gestion du même jour ;
- Les digues de l'Hippodrome, propriété de la commune de Quimper.

Le régime juridique du transfert de biens affectés à une compétence transférée est prévu par les articles L 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

L'article L1321-1 prévoit :

« Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

*Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement **entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire.** Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.(...) »*

Ainsi, un procès-verbal de transfert aurait dû être conclu entre la commune de Quimper et Quimper Bretagne Occidentale pour la digue du Halage d'une part, et les digues de l'Hippodrome d'autre part, pour le 1^{er} janvier 2018. Puis, un procès-verbal aurait dû être conclu pour le 29 mars 2019 entre QBO et le SIVALODET pour les mêmes biens. Cela n'a pas été le cas.

Cette absence de procès-verbal est sans effet sur l'effectivité du transfert de gestion de la commune à QBO puis de QBO au SIVALODET. En effet, l'article L1321-1 du CGCT précité précise bien que ce transfert a lieu de plein droit. Toutefois, une telle formalisation est souhaitable, pour être conforme à la loi, mais également afin de pouvoir opposer aux tiers éventuels un acte formalisant ce transfert (Trésor public, riverains, Etat, assureur...).

Afin de sécuriser cette situation, et tracer les transferts successifs, après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, de conclure un procès-verbal tripartite commune de Quimper / QBO / SIVALODET pour le système d'endigement du Halage, d'une part, et celui de l'Hippodrome d'autre part.